

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 67 - 2025

6.4

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 14
- absents : 9
- pouvoirs : 2
- votants : 16

Le quorum est atteint.

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

7 octobre 2025

Aujourd'hui, lundi 13 octobre 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. MICHAUT, M. VASSELON, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Étaient absents : M. NICOLAUD, M. PINTO, Mme SOREAU, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme NICOLAUD, M. BERTIER, Mme RIBEIRO.

Ont donné pouvoir : M. NICOLAUD à Mme RENAUD, Mme NICOLAUD à M. VASSELON.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE EN 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ouverture d'un commerce le dimanche est en principe interdite. En effet, ce jour est traditionnellement destiné au repos des salariés (article L. 3132-3 du code du travail), qui ne peuvent travailler plus de six jours par semaine. La loi du 06 août 2015 permet cependant au Maire, après avis du Conseil municipal, de décider d'autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches par année civile. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté du Maire. La liste de dates, proposée à l'assemblée délibérante n'excède pas le nombre de cinq, l'avis conforme du conseil métropolitain d'Orléans métropole n'est donc pas requis. Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Pour l'année 2026, les périodes qui peuvent intéresser les commerces de la commune sont les suivantes : dimanche 6 septembre, dimanche 13 septembre, dimanche 6 décembre, dimanche 13 décembre et dimanche 20 décembre.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-3 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'EMETTRE** un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces aux dates précisées ci-dessus.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Thierry POUGET

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*